

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

Du 9 VENDÉMAIRE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
( Vendredi 30 SEPTEMBRE 1796, vieux style. )

DICERE VERUM QUID VERAT? )

Détails extraits des journaux étrangers sur les combats livrés par nos armées. Discussion curieuse qui a eu lieu en comité secret. — Note officielle sur les bruits qui ont couru de l'envoy d'un plénipotentiaire anglais pour traiter de la paix. — Résolution sur la manière dont doivent être jugés les contestations relatives à la vente des biens nationaux.

Cours des changes du 8 vendémiaire.

Mandat . . . . . 3 9

### NOUVELLES DIVERSES.

#### ALLEMAGNE.

Mayence 15 septembre.

D'après des avis certains, toute l'armée impériale s'est avancée sur la Lahn. Le quartier-général de S. A. R. étoit aujourd'hui à Manster près Selterz, et M. le général de Neu se trouvoit posté à Kirchberg, à 2 lieues de Limbourg.

Stutgard, le 17

— La patrouille autrichienne qui arriva hier en cette ville, consistoit en 120 hussards de Vecsai, et 30 ulhans de Keglévitsch, aux ordres de M. le comte de Walmoden; elle se porta sur Canstadt, Berg et sur le chemin d'Esslingen, et fit 200 prisonniers, la plupart appartenant au commissariat: un petit détachement de cette patrouille se porta en même temps dans la vallée de Rams jusqu'à Enderspach, où il fit aussi des prisonniers et du butin: un autre détachement se porta sur Esslingen, tandis qu'une autre patrouille enleva l'hôpital des français à la solitude. Une autre patrouille étoit hier à Bœblingen, Sindelfingen et Waldenbuch: par-tout les autrichiens ont fait des prisonniers et enlevé des chariots, des équipages, des chevaux, et sur-tout des objets appartenans aux hôpitaux militaires. On a vu aussi des détachemens autrichiens dans le baillage de Neuerbuch, à Feld-Reunach, etc. Toutes ces troupes venoient du corps d'armée du général de Petrasch: mais il arriva aussi hier de la Franconie une patrouille autrichienne à Gœppingen, où elle enleva des chariots français, et notamment des munitions, outre nombre de prisonniers; elle reprit ensuite la route de Franconie par Gemund.

La poste d'Ausbourg et d'Ulm qui devoit arriver ici aujourd'hui a manqué. Mais on avoit appris hier d'Ulm, que le 13 et le 14 on y avoit conduit quantité de magasins de l'armée française, et qu'on y construisoit des fours. On peut conclure de là, que le général Moreau continue sa retraite, en remontant le Danube, et qu'il tâchera de gagner le Haut-Rhin par le Bris-

gaw. Reste à savoir si avant qu'il y parvienne, le général de Petrasch, n'aura pas netoyé toute la rive droite du Rhin jusqu'à Bâle, et ne se sera pas rendu maître des gorges du Brisgaw. Déjà l'on assure dans nos papiers que ce général s'est emparé de Kehl. Mais cette nouvelle importante pourra paroître prématurée: l'armée autrichienne se trouvoit encore le 15 au soir aux environs de Rastadt, elle avoit encore à forcer la position de Stolhoffen, celle de Renchen, et enfin le fort de Kehl, où les français ont élevé des fortifications: et il paroît que les français avoient 5 à 6 mille hommes à opposer au général de Petrasch: toutes ces circonstances rendent douteuse la prise du fort, qui devoit avoir eu lieu ce matin 17, pour que la nouvelle en fût déjà arrivée ici. Au reste la rapidité extraordinaire avec laquelle M. de Petrasch est arrivé en 3 jours de Manheim au-delà de Rastadt, peut rendre croyable ce dernier fait.

Extrait d'une lettre d'Aix-la-Chapelle, 2<sup>e</sup>. jour complémentaire.

Voici à quelles causes principales un homme, qui paroît instruit, attribue la retraite de l'armée de Sambre et Meuse;

1<sup>o</sup>. L'annulation faite par Jourdan de l'acte consenti entre le général Ernouf et les députés du cercle de Franconie: on a remarqué que les généraux Jourdan et Joubert avoient de longues conférences avec le ministre de Hardenberg, tandis que l'on traitoit avec les députés du cercle. L'annulation de cet acte a fait croire généralement aux habitans qu'ils alloient passer sous la domination prussienne; domination pour laquelle ils montrent une extrême répugnance. De cette opinion est résulté le soulèvement des habitans contre notre armée.

La seconde cause est l'indiscipline des troupes. Elle vient de l'immoralité et des principes corrompus de quelques chefs; elle vient de la misère du soldat, opposée à la magnificence des administrateurs employés militaires. L'indignation et l'avidité se sont réveillées; et l'exemple d'un crime, que le soldat soupçonnoit dans ses administrateurs, l'a en quelque sorte autorisé à une conduite semblable.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Note officielle sur les bruits répandus qu'un envoyé du cabinet britannique étoit venu faire des propositions de paix au directoire.*

Différens journaux ont avancé qu'un plénipotentiaire anglais étoit arrivé à Paris, et s'étoit présenté au directoire exécutif, mais que ses propositions n'ayant pas paru satisfaisantes, il avoit reçu l'ordre de quitter la France sur-le-champ.

Toutes ces assertions sont également fausses.

Les annonces faites, dans les papiers anglais, de l'envoi d'un ministre à Paris pour y traiter de la paix, rappellent les ouvertures de M. Wickam à l'ambassadeur de la république à Bâle, et les bruits semés sur la mission de M. Hammond à la cour de Prusse. On n'a pas oublié l'insignifiante, ou plutôt l'astucieuse duplicité, le style punique de la note de M. Wickam. Selon les partisans du ministère anglais, c'étoit à Paris que M. Hammond venoit parler de paix; quand sa destination fut publiée et qu'on sut qu'il alloit en Prusse, les mêmes plumés répétèrent que c'étoit pour accélérer la paix; et cependant l'objet, maintenant bien connu de cette négociation, étoit d'engager la France à rompre ses traités avec la république, et à rentrer dans la coalition. La cour de Berlin, fidele à ses engagements, a repoussé ces perfides propositions. Mais en faisant de cette intrigue une mission de paix, le ministère anglais joignoit à l'espoir de donner un nouvel ennemi à la France, celui de justifier la continuation de la guerre aux yeux de la nation anglaise, et d'en rejeter tout l'odieux sur le gouvernement français. Tel fut aussi le but de la note de M. Wickam; tel est encore celui des annonces faites aujourd'hui dans les papiers anglais.

Ce but paroitra évident, si l'on réfléchit combien il est difficile que l'ambitieux gouvernement de l'Angleterre veuille sincèrement une paix qui lui raviroit sa prépondérance maritime, rétablirait la liberté des mers, donneroit l'essor aux marines espagnole, hollandaise et française, et porteroit au plus haut degré de prospérité, l'industrie et le commerce de ces nations, dans lesquelles il a toujours trouvé les rivales, et va les ennemies de la sienne; quand elles se sont lassées d'être ses dupes.

Mais on cessera de croire aux pacifiques intentions du ministère anglais, quand on saura que son or et ses intrigues, ses menées ouvertes et ses insinuations obsèdent plus que jamais le cabinet de Vienne, et sont l'un des principaux obstacles aux négociations que ce cabinet seroit porté de lui-même à entamer sur la paix.

On cessera d'y croire, enfin, quand on considérera le moment où l'on répand le bruit de ces ouvertures. La nation anglaise supporte impatiemment la continuation de la guerre; il faut répondre à ses plaintes, à ses reproches; le parlement va rouvrir sa session, il faut fermer la bouche aux orateurs qui s'élèveront contre la guerre, il faut justifier la demande de nouvelles taxes; et pour obtenir ces résultats, il faut pouvoir annoncer que le gouvernement français se refuse à toute proposition de paix raisonnable.

*(Article imprimé par ordre du directoire.)*

PARIS, le 3 vendémiaire.

La faction de Louvet n'a pas plutôt cru avoir repris de

(2) l'influence dans le conseil des cinq-cents, que pour ne pas perdre bientôt le fruit de ses calomnies et de ses intrigues, elle a senti le besoin d'enchaîner la liberté de la presse. Tel est le but qu'elle s'est proposé hier.

Il paroît que la séance avoit été concertée d'avance: comme on vouloit obtenir un comité secret, on avoit déposé sur le bureau une dénonciation de je ne sais quel général qui se vante d'avoir tué un bon nombre de citoyens au 13 vendémiaire, et qui s'indigne de ce que, pour prix de ses exploits dans les rues de Paris, Carnot ne lui a pas donné le commandement d'une armée. Il dénonce en conséquence Carnot comme oppresseur des prétendus patriotes de 89, et coupable de forfaiture.

Cette pièce n'a pas même été lue jusqu'au bout, tant elle étoit ridicule et absurde. Il est remarquable que c'est pour la troisième fois qu'elle a été présentée: elle l'avoit été deux fois sous la présidence de Pastoret, qui avoit toujours dédaigné d'en entretenir le conseil; mais dès que les jacobins se sont crus en force, c'est Carnot qu'ils demandoient pour première victime! Que le directoire exécutif apprenne au moins par-là à juger de la bienveillance qu'il doit attendre d'eux! mais ce n'étoit là qu'un prétexte; bientôt on en est venu au véritable objet. Blad est monté à la tribune et a dénoncé deux numéros du Courier Républicain. Dans l'un se trouve une relation d'un grand repas fait, il y a quelques jours, aux Champs-Élysées, par un certain nombre de députés. Plusieurs d'entr'eux, et entr'autres Reverchon, sont accusés de s'y être noyés dans des flots de vin, d'avoir fait des libations aux mânes de Robespierre. Comme ces détails n'étoient personnels qu'à quelques membres, le conseil y a fait peu d'attention: il en a donné une beaucoup plus sérieuse à une diatribe, extraite d'une brochure du ci-devant comte de Barneval-Beauvert; on y trouve une comparaison de l'ancien et du nouveau régime; des dépenses actuelles du directoire et de celles de la cour. Cet article a excité, de toute part, de vives réclamations. On a demandé l'envoi d'un message au directoire pour le presser de faire poursuivre l'auteur.

On ne s'en est pas tenu là. Plusieurs membres, et entr'autres, Vidal, Baillon, Fabre de l'Aude, Lehardi, ont cru l'occasion favorable pour se déchaîner contre la liberté de la presse, et contre les journaux.

Hardi, après une vivé sortie dans cet esprit, a répété quelques réflexions qu'il prétend extraites de Mably, et qui tendroient à prouver qu'on mérite la peine de mort dès qu'on se permet de mépriser d'un représentant du peuple.

Fabre (de l'Aude) vouloit que puisqu'on n'avoit pas pu réussir comme l'avoient jadis demandé Louvet et Chenier, à suspendre les journaux, on les écrasât au moins d'un droit de timbre très-fort.

Cambacères a fait sentir que ce n'étoit pas le moment de s'occuper de ces calculs financiers; que des écrits attentatoires à la dignité de la république avoient été dénoncés, qu'il importoit de mettre un terme au débordement de la licence; mais que des loix existoient déjà à ce sujet, qu'il n'y avoit qu'à les faire exécuter. Il a appuyé en conséquence l'envoi du message au directoire, pour savoir quelles mesures il a prises contre le provocateur à la royauté.

Bourdon de l'Oise s'est étonné de ce que plusieurs

3)  
conspirateurs n'avoient semblé n'avoir d'indignation que pour quelques écrivains très-coupables, sans doute, mais qui ne sont pas les seuls. Il a rappelé que l'exemple de la licence la plus effrénée leur étoit donné par ceux mêmes qui orient le plus haut, par des représentans du peuple qui, dans leurs feuilles, vomissent les plus infâmes calomnies contre plusieurs de leurs collègues, les proscrirent en masse et les désignent aux poignards, en les traitant de royalistes : (une foule de voix a crié à l'instant : Oui, c'est Poulitier, c'est Louvet.) Bourdon a fait allusion à ce sujet, à l'acte d'accusation dressé, ces jours derniers, par Louvet contre le nouveau tiers et la majorité du conseil qu'il accusoit d'avoir marché, pendant plusieurs mois, à la contre-révolution. Il a demandé qu'on examinât s'il ne seroit pas utile d'empêcher les députés de faire des journaux. Il a rappelé quelle audace ils demandent la tête des représentans du peuple et défendent les conspirateurs qui ont été pris le poignard à la main, voulant égorgé jusqu'à nos frères d'armes. Il a demandé une égale sévérité contre ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, prêchent la révolte et le renversement de la constitution.

Pastoret a dit que les personnalités qu'on s'étoit permises, n'avoient fait qu'embarrasser la question : il a rappelé et combattu plusieurs des propositions faites. Celle du message au directoire relativement à l'écrit dénoncé, lui a paru juste, et il l'a appuyée.

La demande d'un nouveau timbre sur les journaux ne peut pas être aujourd'hui reproduite : ce seroit tomber en contradiction avec des mesures prises naguères par les deux conseils, puisqu'ils ont senti le danger d'un impôt trop fort mis sur les feuilles périodiques, et qu'ils ont rapporté la taxe de deux sous. C'est un sophisme de dire qu'il ne faut pas que le gouvernement fasse transporter les feuilles qui le dénoncent. La poste n'appartient pas au directoire ; c'est un établissement national à l'usage de tous.

Le conseil n'a pas plus le droit de défendre à ses membres de faire des journaux que d'autres entreprises de commerce. Une fois hors de l'enceinte de la salle, ils sont maîtres de leur tems, et de publier leurs pensées comme il leur convient. Ce n'est pas l'intérêt, ce n'est pas la reconnaissance qui font parler Pastoret ; car il rappelle qu'il n'est gâté ni par Louvet ni par Poulitier ; mais il veut les principes de la justice avant tout.

Quant à la calomnie, il est bien loin de demander pour elle l'impunité. Le sage peut la mépriser ; mais le législateur doit la punir. Une loi est difficile à faire à ce sujet ; mais il faut l'essayer. Pour qu'elle soit exécutable, il ne faut pas qu'elle soit trop sévère. Tel homme qui consentira à exiger de son calomniateur un démenti public et affiché, ne voudra pas le faire envoyer aux fers. S'il s'agit d'injures verbales, il y a contre elles une loi dans le code de police correctionnelle. S'il s'agit de calomnie écrite, elle est à faire ; mais il faut la faire avec précaution pour ne pas étouffer la liberté de la presse, sous prétexte d'en atteindre la licence.

La vie privée de l'homme public doit être sacrée ; personne n'a droit d'y aller fouiller. Mais le fonctionnaire appartient au public dans l'exercice de ses fonc-

tions ; sa conduite, ses opinions politiques doivent rester assujetties à la plus libre censure. Quelle garantie auroit-on contre les excès du pouvoir, contre les complots long-tems cachés de l'ambition, sans le frein de la liberté de la presse ? Les provocations soit royalistes, soit anarchistes, au renversement de la constitution, sont prévues par les loix. Il n'y a qu'à faire exécuter ces loix ; c'est là le droit et le devoir du directoire.

Ces réflexions développées avec éloquence, ont entraîné l'assentiment du conseil. Il a, sur la proposition de Pastoret, décrété à l'unanimité l'envoi au directoire du message demandé et de la feuille dénoncée. La commission de la classification des loix a été en outre chargée de présenter incessamment un projet contre la calomnie écrite.

Riou vouloit qu'en laissant une grande latitude aux philosophes qui écrivent des volumes sur la nature des gouvernemens, on soumit toutes les feuilles périodiques à la censure du ministre de la police. On lui a répondu, au milieu des murmures, que les censeurs royaux n'avoient pas été abolis pour leur substituer des inquisiteurs de police.

On assure que le citoyen Langlois va poursuivre devant les tribunaux le député Bellegarde qui l'a insulté. Tout Paris le désire, parce que tout Paris a été indigné de la brutalité de ce représentant. On dit qu'il a écrit au citoyen Langlois une lettre d'excuse, où il lui assure que ce n'étoit pas à lui qu'il en vouloit, qu'il a été trompé par le nom, et qu'il croyoit s'adresser à un autre Langlois rédacteur du *Messager du soir*. Mais cette excuse, s'il est vrai qu'il l'ait faite, n'empêchera sûrement point le citoyen qu'il a lésé de demander justice. Car, qu'importe qu'il ait frappé un citoyen pour un autre ? il n'en est pas moins coupable, il n'en doit pas moins être traduit devant les tribunaux ; et s'il appartenoit à quelqu'un de l'y appeler, c'est assurément à celui qui a été la victime de son erreur. Si le corps législatif connoissoit mieux sa dignité, il auroit assurément pris des mesures contre le citoyen Bellegarde. Je voudrois bien savoir comment il se comporteroit envers un de ses membres qui, dans l'enceinte même du lieu de ses séances, tueroit un citoyen. Garderoit-il le silence, comme il l'a fait, sur le scandale qui vient d'avoir lieu ? Si l'on ne peut le supposer, n'est-il pas pour le moins indécent qu'il se soit tû sur un fait qu'il ne pouvoit ignorer, et dont le bruit même a troublé ses délibérations ? Depuis la simple chiquenaude jusqu'au coup de poignard, il y a une chaîne de délits qui sont tous plus ou moins graves, mais qui tous sont punissables. Si l'on se tait sur la chiquenaude, on se taira sur le coup de poignard, avec et par la même raison. Ce n'est point ici la quantité, mais la qualité du délit que doit considérer le corps législatif. Sans doute on trouveroit bien sans son secours le moyen de poursuivre celui de ses membres qui auroit assassiné ; mais quel scandale que son silence sur des délits de cette espèce !

Il y a, assure-t-on un envoyé de Prusse à Paris chargé de traiter des intérêts et indemnités à accorder à l'ex-stadhouder, pour la perte qu'il fait de la Hollande.

Les quatre individus condamnés à mort il y a deux jours par la commission séant au Temple, n'ont subi qu'aujourd'hui leur jugement. On assure que ce retard a été occasionné par des déclarations importantes qu'ont fait ces condamnés.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 8.

Villers au nom d'une commission, présente un projet de résolution qui a pour objet de régler définitivement le placement des tribunaux de commerce, et de rapporter les lois précédentes qui attribuoient aux tribunaux civils la connoissance des affaires commerciales dans les lieux où il n'y a point de tribunaux de commerce. (Adopté.)

Fabre par motion d'ordre, expose combien il importe de régler promptement le mode de paiement des contributions directes de l'an 5, afin d'assurer le service public; et sur sa proposition, le conseil arrête que la commission chargée d'un travail sur cet objet, sera tenue de le présenter sous trois jours.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de savoir quelle sera l'autorité qui prononcera sur la validité ou la nullité des ventes des biens nationaux.

Jourdan a la parole: La compétence des tribunaux et des administrateurs, dit-il, est facile à distinguer; elle est tracée par la division même des lois qui se partagent en lois civiles et lois administratives. Les lois civiles regardent tout ce qui touche aux intérêts privés des citoyens, et à leurs transactions particulières: les lois administratives sont celles qui règlent la police générale de l'état. Les lois civiles agissent immédiatement sur les citoyens: les citoyens se divisent-ils sur le sens des lois, ils ont recours à des arbitres privés, ou à des arbitres publics, c'est-à-dire les tribunaux, et la voie d'appel leur est en outre ouverte. Les lois administratives, au contraire, n'agissent pas immédiatement sur les citoyens: c'est ce qu'on appelloit autrefois intendance, et c'est ce qu'aujourd'hui nous nommons autorité administrative.

Après avoir établi cette différence, Jourdan entre dans l'examen des contestations qui s'élèvent sur la validité ou la nullité des ventes des biens nationaux: Qui préside aux ventes? qui les consomme? l'administration. Si donc elle a commis quelque illégalité, et qu'elle soit appelée à statuer sur les réclamations qui s'élèvent contre ces illégalités, elle devient juge en sa propre cause; c'est un système qui ne peut être admis; il vote donc pour que les tribunaux soient établis seuls juges.

Lecoite-Puyravaux émet une opinion contraire: Le directoire est à ses yeux la seule autorité compétente pour prononcer; il se fonde principalement à cet égard sur l'article de la constitution qui dispose qu'aucune annulation de vente des domaines nationaux, n'aura d'effet qu'après la confirmation du directoire.

Une autre raison qu'il puise aussi dans la constitution, lui paroît militer fortement contre le renvoi devant les tribunaux; c'est qu'aux termes de l'article 103, les juges ne peuvent citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; or la vente est un acte administratif, et que les tribunaux sont établis juges de leur validité; ils citent en quelque sorte devant eux

( 4 )

les administrateurs pour raison de leurs fonctions; l'orateur s'oppose donc au renvoi devant les tribunaux.

Plusieurs membres invoquent la clôture de la discussion; des oppositions s'élèvent. Quelques débats s'engagent. Madier observe qu'on peut concilier les esprits en reproduisant la proposition faite hier par Dubois.

Monnot s'écrie que la question a été depuis long-temps résolue, tant par l'assemblée constituante que par l'assemblée législative. L'aliénation des biens nationaux est à ses yeux le pivot de la révolution; il faut la considérer, non partiellement, mais dans son ensemble; or cet ensemble n'existera plus dès que les tribunaux sont appelés à prononcer sur la validité des ventes, parce qu'il ne pourra y avoir uniformité dans leurs décisions.

On réclame de nouveau la clôture de la discussion. Bornes insiste pour qu'elle soit continuée. Après quelques débats, la parole lui est accordée, et il s'élève contre la proposition faite par Monnot.

Donner au directoire le droit de prononcer sur la validité des ventes, ce seroit lui donner le droit d'appliquer la loi, lorsqu'il n'en doit être que l'exécuteur; ce seroit l'investir de l'autorité souveraine, et lui donner ainsi un surcroît de pouvoirs que repousse la constitution. Que cette attribution lui soit confiée, dès lors il n'y a pour toute la France qu'un seul tribunal chargé de juger ces sortes de contestations; ce tribunal sera à Paris, il faudra donc que de toutes les parties de la république les citoyens se rendent à grands frais dans cette commune pour faire valoir leurs droits; et qui leur garantit que leurs réclamations seront toujours écoutées? Le directoire déjà surchargé des affaires les plus importantes, ne pourra donner à celles-ci une attention sérieuse. Des chefs de bureaux seront donc les véritables juges, et ne s'ait-on pas quel accès l'intrigue peut avoir auprès d'eux? Ainsi les réclamans se verront souvent déçus de leur juste espoir, et après avoir fait des dépenses ruineuses pour leur voyage, ils ne rapporteront chez eux que le désespoir d'être victimes de l'intrigue, et celui de n'avoir désormais aucun recours qui puisse leur être ouvert.

D'après ces considérations, Bornes s'oppose à ce que le droit de prononcer soit confié au directoire.

Aux voix la question préalable, s'écrient de nouveau plusieurs membres. Le conseil consulté ferme la discussion, et adopte la question préalable.

Les accusateurs nationaux près la haute-cour de justice écrivent qu'ils ont reçu l'acte d'accusation contre Drouet, et que toutes les pièces qui y étoient annexées leur sont parvenues intactes.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 8 vendémiaire.

On approuve une résolution du 5 vendémiaire, ainsi conçue: Ces expressions, l'article 14 de la loi du 2 thermidor dernier, insérées dans le considérant de la résolution du 17 fructidor, an 4, relative au paiement des fermages, sont rapportées et seront remplacées par celles-ci: L'article 14 de la loi du 2 thermidor, an 3.

A V I S .

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.